SERVICES OUT FREINGE MILES AND STANTIVES

SERVICES OUT FREINGE MILES AND STANTIVES

RECTION OF STANTIVES OF THE COMPONING OF

ARRETE N° 0 2 7 /PM DU 3 001 MARS 2022

portant homologation de la désignation de Monsieur MONGLO SINGAÏ Charles en qualité de Chef traditionnel de premier degré de Lam.

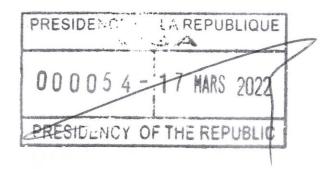
## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Wu la Constitution :

- Vu la loi n°79/17 du 30 juin 1979 relative aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs traditionnels ;
- Vu la loi n°80/31 du 27 novembre 1980 dessaisissant les juridictions des affaires relatives aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs traditionnels ;
- Vu le décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2008/376 du 12 décembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°19/CAB/PM du 07 février 1981 déterminant les chefferies traditionnelles de 1<sup>er</sup> degré et son modificatif ;
- Vu le procès-verbal des consultations des notabilités coutumières du 28 mai 2021,

## ARRETE:

- <u>Article 1</u>er.- Est homologuée, à compter du 28 mai 2021, la désignation de Monsieur MONGLO SINGAÏ Charles, en qualité de Chef traditionnel de 1er degré de Lam, Département du Mayo-Louti, Région du Nord, en remplacement de Monsieur SINGAÏ KANGOU Célestin, décédé le 10 décembre 2018.
- <u>Article 2.-</u> (1) L'allocation de chef traditionnel due à l'intéressé ne peut se cumuler avec les indemnités de parlementaire, le traitement de fonctionnaire ou d'agent des administrations publiques.
- (2) En cas de cumul de fonctions, l'intéressé opte soit pour le maintien de son traitement ou salaire, soit pour le bénéfice de l'allocation de chef traditionnel.
- <u>Article 3.-</u> Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le J

Joseph DION NGUTE